

Arrêté n° ARS-PDL-DG/2025-010 du 19 février 2025

**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences
du CH Châteaubriant Nozay Pouancé**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur du CH Châteaubriant Nozay Pouancé, en date du 7 février 2025, demandant la prolongation de l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant les contextes persistants de tensions dans les services d'urgence du département de Loire-Atlantique ;

Considérant le déclenchement des plans blanc du CHU de Nantes, du CH de Saint-Nazaire et du CH Châteaubriant Nozay Pouancé ;

Considérant les nombreux besoins d'hospitalisation et le capacitaire de médecine insuffisant ;

Considérant les difficultés de prise en charge en sortie d'urgence en lit d'aval ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 25 février 2025 et jusqu'au 12 avril 2025, le CH Châteaubriant Nozay Pouancé est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20h jusqu'à 8h du lundi au dimanche. Cette nouvelle modalité concerne le service d'urgence.

Article 2 : Le patient qui n'aura pas été adressé par un médecin, dentiste ou une sage-femme, devra contacter le 15 (114 pour les personnes malentendantes) pour qu'un médecin régulateur du centre 15 évalue son besoin de soin. A l'issue de cette évaluation, le médecin pourra prodiguer un conseil médical avec ou sans prescription, l'orienter vers la médecine de ville ou l'adresser aux urgences.

La structure d'urgence reste ouverte toute la nuit et sera accessible à toute heure en cas d'urgence vitale.

L'accueil sera inchangé pour l'ensemble des patients arrivant avec les pompiers, en ambulance ou sur prescription médicale.

Un téléphone sur place sera accessible pour les patients qui se présenteront directement aux urgences sans y avoir été adressés au préalable, pour appeler le centre 15 et être mis en relation avec un médecin urgentiste.

L'admission aux urgences des personnes vulnérables reste inchangée : les patients à troubles psychiatriques, les patients en incapacité de se faire comprendre (ne parlant pas français, avec un trouble cognitif manifeste, etc), les patients mineurs sans accompagnant majeur, les patients en situation de précarité et qui ont un problème médical.

Seuls les patients ne nécessitant pas de prise en charge relevant d'une urgence médicale seront réorientés vers la médecine de ville.

Une offre de soins non programmés la nuit est disponible et à la disposition du médecin régulateur du centre 15 afin de réorienter vers le service de soins adapté au patient.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Loire-Atlantique en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH Châteaubriant Nozay Pouancé. Un affichage précisant toutes les modalités de la régulation sera présent sur les portes du CH Châteaubriant Nozay Pouancé.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et des services d'aide médicale urgente (SAMU) des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Ille et Vilaine, de l'ADOPS44, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH Châteaubriant Nozay Pouancé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins, du SDIS, des transporteurs sanitaires et des CPTS.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme JUMEL, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur territorial de Loire-Atlantique de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH Châteaubriant Nozay Pouancé, Eric MANŒUVRIER et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 février 2025

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

